

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE A.N.R.P.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS ET DE SOLIDARITÉ

Article Premier - OBJET :

Conformément à l'article 21 des statuts de l'Association Nationale des Retraités de la Police, une Caisse de Secours et de Solidarité fonctionne selon les dispositions du présent règlement.

Elle est destinée à venir en aide aux membres actifs dans le besoin.

Article 2 - BENEFICIAIRES :

Les membres actifs peuvent bénéficier des avantages de la Caisse de Secours et de Solidarité dans les conditions définies à l'article 4.

Article 3 - FINANCEMENT :

La Caisse de Secours et de Solidarité est alimentée par la souscription des bons de soutien, ainsi que par des dons éventuels. Elle peut être abondée, au fur et à mesure de ses besoins, par des versements de la trésorerie de l'association dans la mesure de ses ressources financières.

Article 4 - PRESTATIONS :

La Caisse de Secours et de Solidarité assure les prestations ci-après :

a) Secours décès :

En cas de décès d'un membre actif, le conjoint (mariage-concubinage-pacs), ou à défaut, le ou les enfants issus de l'union précipitée, reçoit le secours décès dont le montant est fixé chaque année par le Bureau National.

Le règlement de ce secours est effectué au vu d'un document officiel attestant l'union ou la filiation à la personne justifiant de la qualité de bénéficiaire.

Le droit au secours décès est acquis dès la fin de la première année de cotisation à condition que l'adhésion ait été souscrite avant l'âge de 70 ans. Au-delà de cet âge, le minimum de cinq ans d'adhésion à l'association sans interruption sera requis. Dans les deux cas, le membre actif décédé devra également être à jour de cotisation.

Ce droit est également ouvert en cas de décès accidentel, survenu au cours de la première année d'adhésion.

b) Secours exceptionnels :

Lorsqu'un cas social est présenté par une section ou par tout membre actif, la Caisse de Secours et de Solidarité peut attribuer un secours exceptionnel afin d'aider un membre actif confronté à une difficulté financière avérée.

La demande sera instruite par le Bureau National qui prendra la décision d'accorder ou de refuser le secours demandé.

Le montant maximum des secours exceptionnels pouvant être accordés aux seuls membres actifs est mentionné à l'article 7 qui précise le barème applicable aux différentes aides prévues au titre de la caisse de secours et de solidarité.

Toutefois, le Bureau National peut dépasser ce montant dans certains cas particuliers justifiés.

Les bénéficiaires de secours exceptionnels devront justifier d'un minimum de cinq ans d'adhésion à l'association sans interruption et être à jour de cotisation.

c) Prêts :

La Caisse de Secours et de Solidarité peut accorder des prêts aux membres actifs qui en font la demande afin de les aider à surmonter une difficulté financière passagère avérée.

Les demandeurs devront justifier d'un minimum de cinq ans d'adhésion à l'association sans interruption et être à jour de cotisation.

Il n'est pas perçu d'intérêt.

La décision en est prise par le Bureau National après examen des motifs exposés par l'intéressé. Le montant de ces prêts est variable en fonction de la situation particulière à laquelle est confronté chaque demandeur, de ses capacités de remboursement et des disponibilités de la caisse.

Le remboursement doit en être effectué dans le délai d'une année par tranches d'un quart tous les trimestres.

Il n'est pas attribué un nouveau prêt, sauf cas exceptionnel auquel pourrait répondre favorablement le Bureau National, tant qu'un délai d'une année ne se sera pas écoulé après le total remboursement du précédent.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATION :

Conformément à l'article 21 des statuts de l'Association Nationale des Retraités de la Police, la gestion et l'administration de la Caisse de Secours et de Solidarité sont placées sous la responsabilité du Président National, mandataire du Bureau National.

Un chapitre du rapport financier fera connaître à chaque Assemblée Générale la situation financière de la Caisse de Secours et de Solidarité.

Article 6 - CAS PARTICULIERS :

Tous cas non prévus par le présent règlement et pouvant faciliter le fonctionnement de la Caisse de Secours et de Solidarité, comme sa saine gestion, sont laissés à l'appréciation du Bureau National et à sa décision, à charge pour lui d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 - BARÈME APPLICABLE AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

- Secours décès 500,00 Euros (cinq cent euros).
- Secours exceptionnel 750,00 Euros (sept cent cinquante euros) maximum
- Prêt : montant variable selon les critères définis à l'article 4, paragraphe c)

Article 8 – Dispositions générales.

Toute modification du règlement de fonctionnement de la Caisse de Secours et de Solidarité doit être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvée par celle-ci à la majorité absolue. En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes fins.

Le présent règlement de fonctionnement de la Caisse de Secours et de Solidarité annule tous les précédents.

Il a été adopté à notre Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 2006.

Il a été modifié par le Bureau National le 11 septembre 2007 conformément à l'article 4.

Il a été modifié par le Bureau National le 10 juin 2009 en son article 4 section a), premier et troisième paragraphes.

Modifications adoptées par le Bureau National du 15 septembre 2009.

Modifications adoptées par le Bureau National du 12 janvier 2010 (augmentation du secours décès).

Modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2019 (augmentation du secours décès).

Modifications adoptées lors de la réunion du Bureau National du 15 mars 2019 (attribution du secours décès).

Modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021.

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE

26, Rue Sainte-Félicité

75015 PARIS